

Accord paritaire sur les salaires des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise (ETAM) du Bâtiment de la région Franche-Comté

Entre :

- LA FEDERATION DU BATIMENT FRANCHE-COMTE
- LA CAPEB FRANCHE-COMTE
- LA FEDERATION EST DES SCOP DU BTP

D'une part

Et :

- L'UNION REGIONALE DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS (CFDT)
- LA CONFEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (CFTC)
- LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL / FORCE OUVRIERE (CGT-FO)
- LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT)
- LA CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT - CGC (CFE-CGC)

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} :

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région de Franche-Comté.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Franche-Comté est fixé comme suit :

Niveau A :	1 340 €
Niveau B :	1 430 €
Niveau C :	1 500 €
Niveau D :	1 650 €
Niveau E :	1 870 €
Niveau F :	2 045 €
Niveau G :	2 320 €
Niveau H :	2 470 €

ARTICLE 2 :

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

Le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Franche-Comté s'appliquera au sein des entreprises au fur et à mesure que ces dernières procéderont au reclassement de leurs salariés ETAM et au plus tard, le 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 3 :

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés s'engagent à ouvrir une négociation fin 2008 ou début 2009 afin de fixer les valeurs des salaires minimaux applicables au 1^{er} janvier 2009.

Paraphes

ARTICLE 4 :

Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC tel que défini à l'article 24 de l'Ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) - Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon.

ARTICLE 6 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la solidarité.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2008

En dix exemplaires

Le Président de la Fédération du Bâtiment Franche-Comté

Monsieur Serge FAIVRE-PIERRET

Le Président de la Capeb Franche-Comté :

Monsieur Joël BULLIER

Le Président de la Fédération Est des SCOP du BTP :

Monsieur Daniel GOBERT

Le Président de la Commission des Questions Sociales de la Fédération du Bâtiment Franche-Comté

Madame Chantal VUILLERMOT

L'Union Régionale de la Construction et du Bois (CFDT)

Monsieur Alain MARTINATTO

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Monsieur Jean-Pierre GRY

La Confédération Générale du Travail / Force Ouvrière (CGT / FO)

Monsieur Serge MOUGET

La Confédération Générale du Travail (CGT)

Monsieur Philippe CUEVAS

La Confédération Française de l'Encadrement - CGC (CFE-CGC)

Monsieur Claude MAURAND